
Ouverture de la séance et lecture du procès verbal du 12 décembre lors de la séance du 13 décembre 1790

Jean-Baptiste Célestin Poulain de Boutancourt

Citer ce document / Cite this document :

Poulain de Boutancourt Jean-Baptiste Célestin. Ouverture de la séance et lecture du procès verbal du 12 décembre lors de la séance du 13 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 433;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9390_t1_0433_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

et offrent au commerce des facilités pour leur conversion en espèces; les hôtels des monnaies de Paris et de Lyon pourraient être également conservés, eu égard à la grande quantité de matières que les arts attirent dans ces deux villes, à la masse très considérable de numéraire qui circule dans la première et aux besoins urgents d'espèces que l'autre éprouve souvent aux époques de ces paiements. Ces considérations ont déterminé votre comité à vous proposer de ne conserver que les monnaies de Paris, Lyon, Lille, Strasbourg, Marseille, Bayonne, Pau et Perpignan; la suppression des autres diminuerait les frais de régie et d'entretien, en même temps qu'elle vous offrirait, par la vente des bâtiments qui en dépendent, une ressource pour effectuer le remboursement des offices.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. PÉTION.

Séance du lundi 13 décembre 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. Poulain de Boutancourt, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté.

M. Gaultier-Biauzat. Je vais vous faire lecture d'une délibération des administrateurs du département du Puy-de-Dôme, relativement à la résistance qu'apportent les ecclésiastiques à l'exécution de vos décrets :

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département du Puy-de-Dôme.

« Les administrateurs du département du Puy-de-Dôme dénoncent à l'Assemblée nationale un projet soutenu de résistance à ses décrets sur l'organisation civile du clergé. Des manœuvres ténébreuses ont à ce sujet causé plus d'une explosion funeste dans l'Empire; mais aujourd'hui ce n'est plus dans l'ombre que s'exercent les ennemis de la loi; ils viennent de publier leur manifeste. Un imprimé intitulé: *Exposition des principes sur la constitution du clergé par les évêques députés à l'Assemblée nationale*, imprimé souscrit par tous les évêques, au nombre desquels on se plaît à ne trouver ni celui d'Autun, ni celui de Lydda, alarme tous les bons citoyens. La souveraineté de la nation est méconnue; une classe de ses fonctionnaires prétend enchaîner la volonté générale, établir une puissance suprême au sein d'un peuple libre. Est-ce donc un crime envers le ciel de départir aux prêtres le territoire sur lequel chacun d'eux remplira ses fonctions? Qu'y a-t-il de commun entre l'Evangile et la fixation plus ou moins resserrée d'un diocèse? Est-ce donc un sacrilège de balancer l'autorité des ministres du culte de manière à ce que, toujours libres d'agir pour le bien des mœurs et de la religion, ils soient dans l'heureuse impuissance d'abuser de leur saint ministère? La juridiction

spirituelle regarde les dogmes de la foi, elle porte sur ce qui n'est pas de ce monde; mais vouloir confondre avec ces droits les affaires temporelles, c'est trahir les premiers préceptes de la religion. Ne commande-t-elle pas à ses ministres humilité, désintéressement et soumission en régime civil et politique?

« Nous soupirons après le calme, après le retour de l'ordre et de la paix: aurons-nous une force publique et réprimante tant que le fanatisme civil viendra impunément, au nom de l'Éternel, souffler les fureurs de la discorde et alimenter l'espoir des mécontents? Vous l'avez dit à toute la terre, représentants des Français: le salut de la patrie est dans la vente des biens nationaux. Qui osera les acquérir tant que les chefs du ci-devant clergé pourront impunément braver les lois de l'Etat et alarmer les consciences par des écrits séditeux? Nous l'improuvons, cet écrit, comme attentatoire aux droits du souverain, comme tendant à jeter de fausses alarmes dans les consciences, à empêcher l'exécution de vos décrets et à fomenter l'anarchie. Les auteurs sont criminels envers la nation; daignez réfléchir que les jours de clémence ne font que des ingrats, et que, tant de fois outragée, la patrie veut enfin une vengeance éclatante. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette dénonciation à ses comités des recherches et ecclésiastique réunis.)

M. Prévot, membre du comité d'aliénation, propose et l'Assemblée adopte *six décrets portant vente de biens nationaux à différentes municipalités.*

En voici le texte :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite par la municipalité de Savigny, département de la Côte-d'Or, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu de Savigny, pour, en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations et estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de mai dernier :

« Déclare vendre à la municipalité de Savigny les biens mentionnés dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai, et pour le prix de 169,606 livres, payable de la manière déterminée par le même décret. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite par la municipalité d'Ebarres, département de la Côte-d'Or, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu d'Ebarres, pour, en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens,

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.